



**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE ET L'UTILISATION
D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ EN PIED D'IMMEUBLE**

Entre,

La Communauté de communes LA DOMITIENNE, dont le siège est situé au 1 avenue de l'Europe à MAUREILHAN (34370), et représentée par M. Alain CARALP, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du 30 septembre 2025.

Ci-après dénommée la Communauté de communes LA DOMITIENNE,

D'une part,

Et,

[NOM DU GESTIONNAIRE], dont le siège est situé, et représenté par en qualité de

Ci-après dénommée le gestionnaire de la résidence,

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets, fixée par la loi AGECE du 10 février 2020, et après une étude multicritère, la Communauté de communes LA DOMITIENNE a opté pour un scénario « tout compostage », avec notamment l'installation de composteurs partagés en cœur de village et de composteurs partagés destinés aux immeubles de + de 15 ménages et disposant d'une surface non bâtie d'au moins 300 m².

Cette action vise non seulement à réduire la quantité d'ordures ménagères collectées et traitées qui part à l'enfouissement (la composition actuelle montre une part de biodéchets, principalement des déchets alimentaires de cuisine et de table, autour de 30 %), mais également à valoriser ces biodéchets organiquement par le compostage pour en faire une ressource, du compost. L'intérêt de cette solution de proximité réside dans la proposition de faire coïncider geste écocitoyen et lien social.

Dans ce cadre, la Communauté de communes LA DOMITIENNE et le gestionnaire de la résidence souhaitent implanter un site de compostage partagé au pied de la résidence

.....située à l'adresse suivante,

.....

.....

À cette fin, la présente convention a pour objet de formaliser l'autorisation d'occupation du domaine privé de la résidence par la Communauté de communes LA DOMITIENNE pour l'installation de l'équipement de compostage, et les obligations réciproques des deux parties.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles le gestionnaire de la résidence met temporairement à la disposition de la Communauté de communes LA DOMITIENNE, une partie de la parcelle cadastrée N°, section, d'une superficie inférieure ou égale à 5 m², destinée à l'implantation d'un site de compostage partagé pour les habitants de la résidence. La présente convention fixe également les conditions de livraison et d'usage du site de compostage en pied d'immeuble, et présente les rôles de chaque partie et leurs obligations respectives dans la gestion des biodéchets.

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le terrain mis à disposition de la Communauté de communes LA DOMITIENNE par le gestionnaire de la résidence est exclusivement destiné à installer un site de compostage partagé en pied d'immeuble, pour collecter et valoriser les biodéchets alimentaires (déchets de cuisine et de table) des habitants de la résidence.

Article 3 : DURÉE

La présente convention s'applique à compter de la date de signature de la convention par les deux parties. Les effets de la présente convention subsistent pendant toute la durée d'utilisation du composteur partagé par les utilisateurs, et prennent fin en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du terrain à la Communauté de communes LA DOMITIENNE par le gestionnaire de la résidence est consentie à titre gratuit.

La fourniture, l'installation du site de compostage partagé et sa gestion (vérification des apports de biodéchets, approvisionnement en broyat, gestion du compost, maintien en bon état des équipements du composteur partagé) est assurée gratuitement par la Communauté de communes LA DOMITIENNE. Les éléments installés composant le site de compostage partagé (les bacs et équipements de compostage, les panneaux de communication, les matières présentes dans chacun des bacs) restent la propriété de la Communauté de communes LA DOMITIENNE.

La Communauté de communes LA DOMITIENNE met gratuitement à disposition un bioseau par foyer, aux utilisateurs volontaires de la résidence qui en font la demande.

Article 5 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE

La Communauté de communes LA DOMITIENNE s'engage à :

- respecter le terrain qui lui est mis à disposition ;
- financer et installer les bacs de compostage, munis de grilles anti-rongeurs, et adapter la capacité du site en fonction du taux de participation ;
- financer et installer les panneaux signalétiques indiquant les consignes concernant le dépôt de biodéchets et la participation au compostage ;
- sensibiliser les habitants au tri à la source des biodéchets, et diffuser des supports de communication aux résidents participants, avec la liste des déchets acceptés et refusés ;
- assurer un suivi régulier du site de compostage partagé en pied d'immeuble, vérifier l'état d'usage du matériel par l'intervention des ambassadeurs du tri et du compostage de la communauté de communes LA DOMITIENNE. La fréquence de suivi du site est fonction du degré d'utilisation et des besoins nécessaires pour assurer le bon processus de compostage ;
- veiller à la bonne réalisation du compost par la valorisation organique des biodéchets (contrôle de la température, contrôle du taux d'humidité, contrôle des proportions en matières azotées/carbonées, brassage, approvisionnement en matière sèche des bacs de structurant, transfert du compost en cours de maturation, récupération du compost mûr) ;

- réaliser toute opération de maintenance nécessaire au bon fonctionnement et à la sécurité du site de compostage partagé ;
- évacuer le compost une fois mûr si son stockage dans le bac de maturation nuit au bon fonctionnement du composteur partagé ;
- organiser et distribuer gratuitement aux résidents participants aux apports et aux services des espaces verts de la résidence le compost mûr (non normé) pour un usage local à des fins de jardinage, mais uniquement pour les jardins d'ornement, plantes d'intérieur, espaces verts collectifs, en accord avec la réglementation en vigueur ;
- veiller au bon état de propreté du site de compostage partagé en ramassant les éventuels dépôts illégaux au pied de l'équipement ;
- adapter le site de compostage partagé avec ajout de bloc(s), sans que l'ensemble du site de compostage partagé ne dépasse 5 m² ;
- remplacer les éléments du composteur partagé en cas de vétusté. Le composteur, bien entretenu, a une durée de vie minimale de 5 ans. En cas de vol ou destruction par un tiers, la Communauté de communes LA DOMITIENNE s'engage à remplacer les éléments dégradés ou absents à sa charge ;
- s'acquitter d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par ses matériels et équipements ;
- démonter et évacuer les bacs lorsque la convention prendra fin, en remettant en état le site suite à la suppression du composteur partagé.

Article 6 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DU GESTIONNAIRE DE LA RESIDENCE

Le gestionnaire de la résidence s'oblige à :

- participer à l'inauguration du composteur partagé en pied d'immeuble ;
- permettre un usage normal et régulier du lieu mis à disposition en toute sécurité ;
- entretenir les abords et l'accès au site en le maintenant dans un bon état de propreté (tonte régulière, élagage, enlèvement des éventuelles déjections canines au pied du site...) ;
- participer éventuellement à la valorisation organique des biodéchets, par l'épandage du compost mûr sur les zones d'espaces verts ornementaux appartenant à la résidence ;
- autoriser la communauté de communes LA DOMITIENNE à communiquer sur le site de compostage, sur l'ensemble de ses supports de communication (papier et numérique), et ce dans le monde entier (Internet) ;
- autoriser le personnel de la Communauté de communes LA DOMITIENNE à pénétrer dans la résidence avec leur véhicule de service afin de réaliser leur mission ;
- collaborer en donnant, aux résidents qui en feraient la demande, les premiers éléments de communication sur les biodéchets fournis par la Communauté de communes LA DOMITIENNE, puis les coordonnées des agents de la Communauté de communes LA DOMITIENNE pour de plus amples renseignements ;
- signaler les éventuelles dégradations observées sur le site de compostage partagé en pied d'immeuble.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

Article 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention ;

- en cas d'arrêt du site de compostage liée à l'évolution des solutions de tri à la source des biodéchets mises en place par la Communauté de communes LA DOMITIENNE au titre de sa compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés».

En cas d'arrêt du site de compostage, les parties en seront informées avec un préavis de 1 mois, afin de permettre la fermeture des bacs. En fonction de la situation, les bacs fermés pourront être maintenus en place quelques mois afin de permettre la maturation de la matière avant son épandage.

La résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : RECOURS

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

À Maureilhan, le

Fait en deux exemplaires,

La Communauté de Communes
LA DOMITIENNE

ALAIN CARALP,
Président

Le gestionnaire de la résidence

.....